



CONFERENCE GRAND PUBLIC



CRYPTOMONNAIES ET DROIT

CAMPUS D'ABOMEY-CALAVI, 15 DÉCEMBRE 2023

www.julienhounkpe.com



JULIEN HOUNKPE
DOCTEUR EN DROIT



■ PRÉSENTATION DU CONFÉRENCIER

- Docteur en Droit, Spécialiste du Numérique
- Médiateur Professionnel et Arbitre Agréé
- Enseignant à l'Université d'Abomey Calavi (UAC)
- Chercheur au Centre de Recherche en Droit et Institution Judiciaires (CREDIJ)
- Ancien Conseiller Technique Juridique du Président de l'Assemblée nationale
- Auteur de : **Introduction au Code du numérique**, Presses Académiques Francophones, Berlin Allemagne, 2019

UNE ABSENCE DE REGLEMENTATION

- I° | LE SYSTÈME MONETAIRE ET BANCAIRE MENACES PAR LES CRYPTOMONNAIES
- II° | LA QUALIFICATION JURIDIQUE PROBLEMATIQUE DES CRYPTOMONNAIES

UNE REGLEMENTATION NECESSAIRE

- III° | LES ENJEUX D'UNE REGLEMENTATION DES CRYPTOMONNAIES
- IV° | LES PERSPECTIVES D'UNE REGLEMENTATION DES CRYPTOMONNAIES



INTRODUCTION

CLARIFICATION TERMINOLOGIQUE



La cryptomonnaie est un sujet d'actualité mondial. C'est une « monnaie » nouvelle de type cryptographique qui se veut être une alternative à la monnaie fiduciaire tout en contournant les systèmes traditionnels de production et de mise en circulation des devises. La cryptomonnaie s'est imposée dans le monde entier tantôt comme un outil financier pragmatique tantôt comme un nid de commission d'infraction.



Tous les ordres juridiques sont concernés mais les réactions sont partagées entre refus, neutralité et adoption. L'UEMOA a fait le choix du refus et pourtant les cryptomonnaies y fleurissent à travers une utilisation paisible aux risques et périls des populations et au grand dam de l'autorité communautaire.

INTRODUCTION

PROBLEMATIQUE



Posant le problème juridique central de l'encadrement de l'innovation par le droit, notre conférence est structurée en deux parties. Dans un premier temps, nous allons présenter le désert juridique dans lequel évolue les cryptomonnaies. Dans la seconde partie, nous présenterons les perspectives d'une réglementation des cryptomonnaies en droit UEMOA.



Il s'agit de présenter au grand public l'opportunité de réglementer l'utilisation des crypto monnaies en vue de faire de cet outil innovant aux répercussions mondiale, un levier du développement des affaires dans l'espace UEMOA et en particulier au Bénin.



UNE ABSENCE DE REGLEMENTATION

10

LE SYSTÈME MONETAIRE ET BANCAIRE MENACES PAR LES CRYPTOMONNAIES



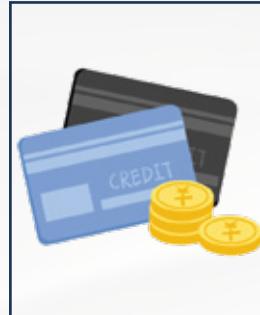
A- Un système monétaire aux fondements juridiques précis

1-

La diversité des moyens de paiement électronique

Les moyens de paiement électronique sont clairement énumérés par le législateur UEMOA(cf. Article 131 du Règlement n° 15/2002/cm/uemoa relatif aux systèmes de paiement) :

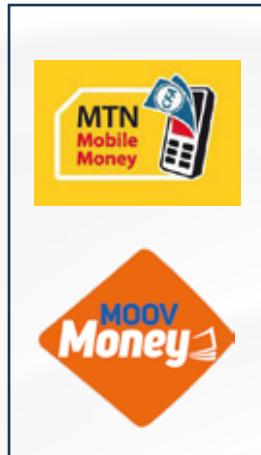
- **La carte de paiement :** une carte émise par des organismes habilités et permettant à son titulaire de retirer ou de virer des fonds. Il définit en outre la carte de retrait comme une carte émise par des organismes habilités et permettant exclusivement à son titulaire de retirer des fonds.
- **Le porte-monnaie électronique :** une carte de paiement prépayée, c'est-à-dire sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée, permettant d'effectuer des paiements électroniques de montants limités.
- **Le télépaiement :** un procédé technique qui permet de transférer un ordre de paiement à distance par l'utilisation d'instruments ou de mécanismes d'émission d'ordre sans contact physique entre les différents intervenants



A- Un système monétaire aux fondements juridiques précis

10

Le système monétaire et bancaire menacés par les cryptomonnaies



1-

La diversité des moyens de paiement électronique

●

Paiement mobile money

- Le législateur communautaire a permis par la suite le développement du paiement mobile money faisant des opérateurs de téléphonie mobile des Etablissements de Monnaie Electronique (EME) en application de l'article premier de l'instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'union monétaire ouest africaine (UMOA).
- C'est le modèle non bancaire de promotion de la monnaie électronique. Il est centré sur les opérateurs de téléphonie mobile et s'opère généralement autour du concept de "mobile money", il peut être mis en œuvre dans le cadre de l'agrément d'un établissement non bancaire dénommé "Etablissement de Monnaie Electronique" (EME) pour l'émission de monnaie électronique.

A- Un système monétaire aux fondements juridiques précis

IO

Le système monétaire et bancaire menacés par les cryptomonnaies

2

Le cadre juridique de réglementation des moyens de paiement électronique



L'environnement juridique de base des services financiers numériques est principalement constitué par le Règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et par l'Instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

En plus de ce duo législatif, d'autres textes entrent également en ligne de compte mais ils sont de portée générale. Il s'agit de la loi cadre portant réglementation bancaire qui est uniforme à tous les pays membres ; la loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés ainsi que les Directives relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA

A- Un système monétaire aux fondements juridiques précis

IO

Le système monétaire et bancaire menacés par les cryptomonnaies

2

Le cadre juridique de réglementation des moyens de paiement électronique



L'art 132 du texte dispose que, parlant des instruments et procédés de paiement électronique, « Le présent Titre s'applique aux virements effectués par tout support ou procédé électronique, lorsque la banque ou l'établissement financier expéditeur, d'une part, et la banque ou l'établissement récepteur, d'autre part, sont situés dans un ou plusieurs Etats membres de l'UEMOA. ». Plusieurs conditions dans cet article rendent impossible la prise en compte des crypto monnaies dans l'espace UEMOA.

La première est qu'au sens du législateur UEMOA, la monnaie électronique ne peut circuler qu'entre banques ou établissement financiers. La seconde est que ces banques et établissements financiers (émetteurs et récepteurs) doivent être situés dans un ou plusieurs Etats membres de l'UEMOA. Le problème est d'une part que les cryptomonnaies circulent sans considération du système bancaire tel qu'organisé par les textes de l'Union. D'autre part, la circulation de la cryptomonnaie a un caractère universel, car elle existe sur internet ; ce qui rend inopérant l'exigence de territorialité de l'EME.

10

Le système monétaire et bancaire menacés par les cryptomonnaies

B- Les faiblesses congénitales aux cryptomonnaies

1- Une forte volatilité des cours



Une critique faite au Bitcoin est son extrême volatilité, qui est supérieure à celle des devises traditionnelles ou même à celle de l'or. Le Bitcoin en effet n'est rattaché à aucune monnaie de référence telle que le dollar américain ou l'euro par exemple. Ainsi, en l'absence d'une autorité régulatrice qui surveillerait le cours de la monnaie, le Bitcoin ne s'échange donc qu'au gré de l'offre et de la demande, et surtout au gré de la spéculation.

De plus, ces monnaies sont entièrement dépendantes de la technologie et des infrastructures informatiques pour pouvoir être créées et fonctionner, ce qui n'est pas sans influer sur le succès de ces monnaies. Il apparaît ainsi que l'appréciation de la valeur du Bitcoin est donc due à des forts effets de réseaux et aux comportements, suivre ou non, des utilisateurs qui font augmenter ou baisser la demande du Bitcoin. Ainsi donc aujourd'hui, les utilisateurs détenteurs d'un gros portefeuille de BTC peuvent influencer à la hausse ou à la baisse la valeur de la cryptomonnaie. C'est le cas d'Elon Musk.

IO

Le système monétaire et bancaire menacés par les cryptomonnaies

B- Les faiblesses congénitales aux cryptomonnaies

2- | Une absence de protection des utilisateurs



Le système tout entier fonctionne à l'aide de fichiers électroniques. Mieux, les Bitcoins sont eux-mêmes des fichiers électroniques et sont échangés grâce à des clés électroniques. Et comme aucune entité centrale n'est présente pour coordonner et/ou surveiller le bon fonctionnement du système, rien n'est prévu et ne peut être prévu en cas de perte de Bitcoins ou de faille du système. Il suffit juste qu'un utilisateur perde sa clé électronique pour ne plus pouvoir avoir accès au portefeuille électronique contenant ses cryptomonnaies.



Il en est de même en cas de suppression malencontreuse de bitcoins. Aucun recours n'est non plus possible après une transaction. Toute transaction est en effet irréversible, quelque que soit les circonstances de son exécution, et le système n'est en aucun cas garant de la fiabilité des vendeurs, encore plus difficile à retrouver en cas de fraude du fait de l'anonymat des adresses Bitcoin.

B- Les faiblesses congénitales aux cryptomonnaies

2- | Une absence de protection des utilisateurs



Le système monétaire et bancaire menacés par les cryptomonnaies

Enfin, il existe de vrais risques de vols de bitcoins contre lesquels rien non plus n'est prévu pour assurer les utilisateurs. C'est le cas de Mt.Gox, qui était la plateforme d'échange de bitcoins la plus importante en volume. Elle s'est brusquement effondrée en 2014, du fait d'un piratage informatique

II°

LA QUALIFICATION JURIDIQUE PROBLEMATIQUE DES CRYPTOMONNAIES



A- Les difficultés de la qualification juridique

1- La monnaie au sens du droit

La monnaie est définie à travers ses trois fonctions : unité de compte, intermédiaire dans les échanges et réserve de valeur. C'est le moyen de paiement accepté par la population d'un pays ou d'un ensemble de pays et utilisé entre elles dans leurs transactions de tous les jours. Dans l'UEMOA, la monnaie c'est le franc CFA

Le bitcoin répond à ces trois fonctions économiques de la monnaie ; n'eut été sa trop forte volatilité qui l'empêche d'être une monnaie stable. Il sert en effet d'instrument de paiement dans le système Bitcoin, il a une fonction de réserve de valeur puisqu'il créé sa propre masse monétaire. C'est également une unité de compte permettant d'évaluer biens et services. Economiquement il porte donc bien cette appellation de monnaie.

Il existe une autre caractéristique essentielle pour les juristes dans la monnaie : son caractère légal. Le pouvoir de frapper monnaie est un pouvoir régalien par excellence. Seul le souverain est autorisé à battre monnaie. C'est ce qui donne une valeur légale à la monnaie et, par-là, la force libératoire du paiement effectué avec la monnaie.

A- Les difficultés de la qualification juridique

2 – Une monnaie encodée quelconque

Par le vocable de « monnaie encodée », il faut entendre : tout moyen de paiement fonctionnant nécessairement par encodage grâce à la technologie informatique et qui, de ce fait, reste immatériel. Au nombre de ces monnaies encodées, nous avons : la monnaie électronique, la monnaie numérique, la monnaie virtuelle, etc.

La réelle distinction entre ces appellations se situe entre la monnaie électronique centralisée, à savoir la monnaie traditionnelle s'échangeant sous forme scripturale, et la monnaie électronique décentralisée, à savoir les monnaies supportées par un réseau pair-à-pair qui n'ont pas d'institutions émettrices comme les cryptomonnaies.

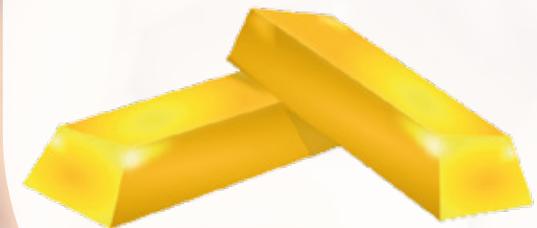
A défaut de définition et de qualification juridique uniforme, la cryptomonnaie est vu comme de la monnaie virtuelle et plus précisément de la monnaie numérique et ceci malgré qu'elle n'ait pas la qualification traditionnelle de monnaie au sens du droit UEMOA.

B- La nature juridique controversée du Bitcoin

1 – Les réflexions doctrinales

Une identité avec le cas de l'or

Si on met de côté le caractère immatériel du bitcoin, celui-ci, tout comme l'or, est un bien qui a une valeur en soi conduisant à une fluctuation quotidienne de son cours, mais il est aussi une unité d'échange permettant d'acheter ou de vendre d'autres biens. Si l'or fait l'objet d'un droit de propriété, on peut aussi considérer que la détention d'un bitcoin conduit son détenteur à disposer des caractéristiques de la propriété sur celui-ci. Pourtant, il existe une différence entre les deux : le bitcoin est par nature non fongible puisque chaque bitcoin est individualisé. L'or peut être fongible ou non.



B- La nature juridique controversée du Bitcoin

1 – Les réflexions doctrinales

Un instrument financier

Aujourd'hui le bitcoin est plus recherché pour ses qualités d'actif spéculatif, d'où d'ailleurs son appellation de crypto-actif. L'acquéreur de bitcoins est d'ailleurs qualifié « d'investisseur » et son objectif est principalement de faire du profit sur une cession ultérieure, il n'est plus uniquement question de faire des achats sur internet à l'aide de bitcoins. Ces éléments incitent à étudier la piste de l'instrument financier comme qualification et régime juridique de ce « crypto-actif ». Les titres financiers sont les titres de capital, les titres de créance et les parts ou actions d'organismes de placement collectif. Le bitcoin n'entre dans aucune de ces qualifications car il n'est pas émis par un quelconque émetteur.

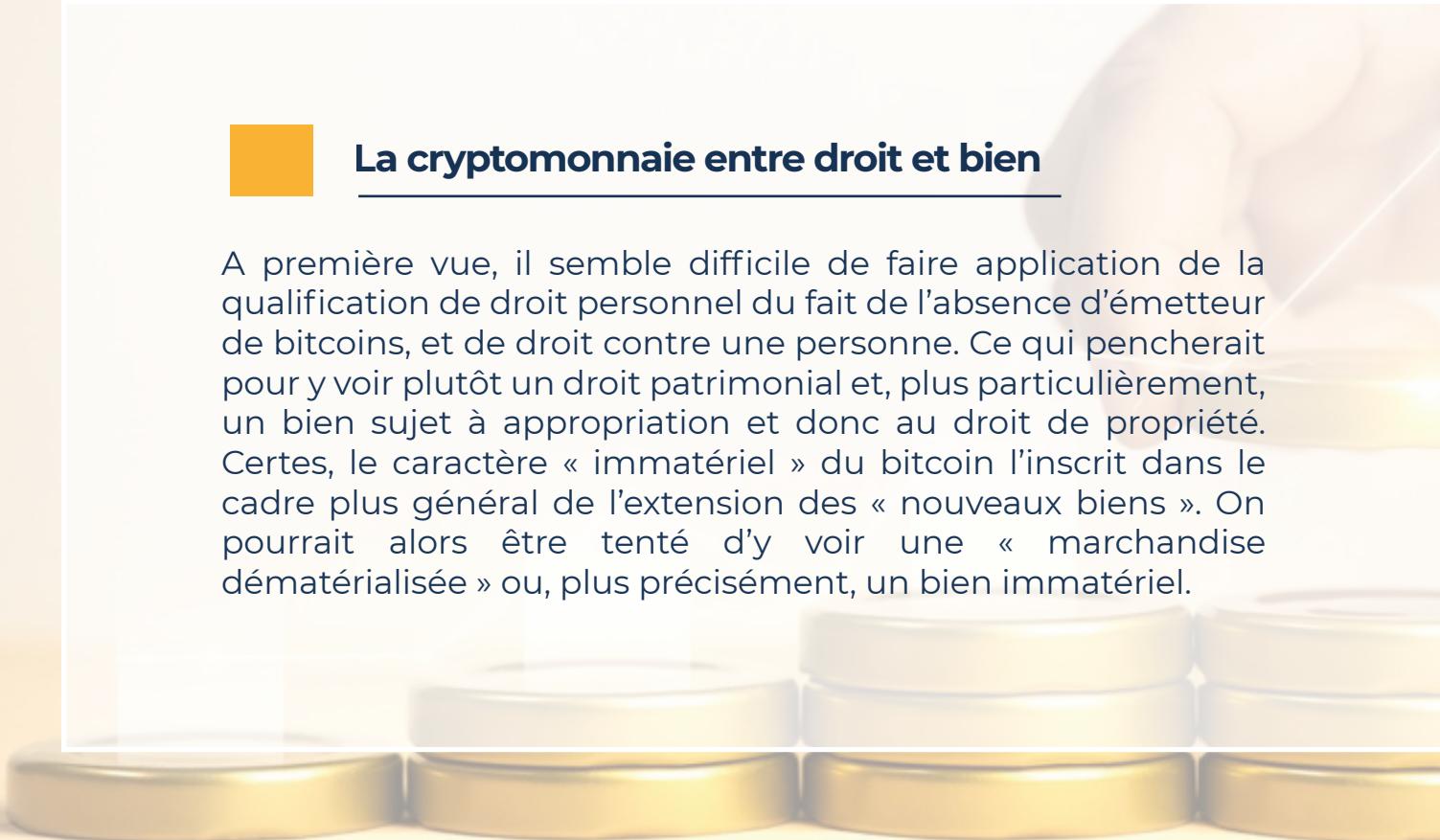


B- La nature juridique controversée du Bitcoin

2- La fixation du régime juridique des cryptomonnaies

La cryptomonnaie entre droit et bien

A première vue, il semble difficile de faire application de la qualification de droit personnel du fait de l'absence d'émetteur de bitcoins, et de droit contre une personne. Ce qui pencherait pour y voir plutôt un droit patrimonial et, plus particulièrement, un bien sujet à appropriation et donc au droit de propriété. Certes, le caractère « immatériel » du bitcoin l'inscrit dans le cadre plus général de l'extension des « nouveaux biens ». On pourrait alors être tenté d'y voir une « marchandise dématérialisée » ou, plus précisément, un bien immatériel.



B- La nature juridique controversée du Bitcoin

2- La fixation du régime juridique des cryptomonnaies

La cryptomonnaie comme bien meuble incorporel

La détermination de la nature juridique du Bitcoin comme un bien meuble immatériel est en réalité un apport involontaire de l'administration fiscale française. Le Conseil d'Etat confirme l'analyse dominante selon laquelle une cryptomonnaie telle que le bitcoin est un bien meuble incorporel. Autrement dit, c'est un actif qui a une valeur, déterminée par un mécanisme de marché. Ainsi, dans sa décision du 26 avril 2018, le Conseil d'État précise également que la cession de bitcoins peut être imposée dans la catégorie des BNC





**UNE
REGLEMENTATION
NECESSAIRE**

III°

LES ENJEUX D'UNE REGLEMENTATION DES CRYPTOMONNAIES



A- Les risques infractionnels des cryptomonnaies

1 – Les cryptomonnaies comme objet d'infraction

Le vol et l'extorsion

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et la soustraction frauduleuse d'énergie, d'eau ou de tous objets incorporels au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

S'agissant des crypto-actifs, donc de biens meubles incorporels, il faut distinguer. Tout d'abord, une distinction est faite entre le support et les informations. Il est ainsi possible que le titulaire d'un portefeuille de cryptomonnaie (wallet) soit victime d'un vol. La soustraction frauduleuse d'un support quelconque, contenant le portefeuille, c'est à dire la clé privée et stockant des cryptomonnaie d'un détenteur constituera l'infraction de vol.

S'agissant en revanche de la soustraction frauduleuse du seul contenu informationnel, donc de la clé privée permettant d'accéder aux cryptomonnaie, la solution est plus nuancée. Tant les clés privées, permettant l'accès au portefeuille et l'appropriation des cryptomonnaies elles-mêmes, ne sont que des informations et l'on peut estimer que le propriétaire en est dépossédé lorsqu'un tiers transfert ces crypto-actifs.

A- Les risques infractionnels des cryptomonnaies

1- Les cryptomonnaies comme objet d'infraction

L'escroquerie

S'agissant des escroqueries liées aux crypto-actifs, les moyens frauduleux constituant la tromperie reposeront principalement sur l'emploi de manœuvres frauduleuses, voire l'usage d'une fausse qualité. Ces moyens doivent déterminer la victime à remettre une chose, ils doivent donc lui être antérieurs et déterminant de cette remise.

Et s'agissant des manœuvres, elles impliquent un comportement actif de l'escroc. Le simple mensonge est inopérant, il doit être corroboré par des faits extérieurs, des éléments matériels de nature à lui donner force et crédit par exemple : l'élaboration d'une mise en scène, la production d'écrits voire une publicité.

S'agissant désormais de la remise, à laquelle les manœuvres sont nécessairement antérieures puisqu'elles l'ont déterminé, l'objet de la remise fonds, valeurs ou bien quelconque, peut concerner des biens meubles incorporels, les cryptomonnaies sont donc susceptibles de constituer l'objet de cette remise autant que les monnaies étant donné qu'elles ont une valeur patrimoniale et sont appropriés.

A- Les risques infractionnels des cryptomonnaies

2 – Les cryptomonnaies comme sujet d'infraction

Le marché criminel du dark web

Le dark web, c'est l'internet volontairement dissimulé, accessible via un navigateur spécifique. Par exemple, le navigateur The Onion Router (TOR) qui permet d'accéder à des sites internet dont l'adresse se termine en ".onion". Il permet d'accéder à Internet en passant par un réseau décentralisé de milliers de relais différents, dissimulant la localisation véritable de l'utilisateur et son usage d'une éventuelle surveillance et notamment de l'analyse de trafic.

Les vendeurs de produits illégaux comme les armes ou la drogue ont la possibilité de convertir les cryptomonnaies provenant de la vente en argent liquide auprès de bureaux de changes en ligne et ensuite blanchir cet argent en l'investissant dans des voitures ou des achats immobiliers par exemple. La traçabilité des transactions au sein même du darknet et la possibilité d'identifier l'adresse IP de l'utilisateur sont très minimes. Et justement, les cryptomonnaies permettent l'anonymat des transactions financières.

A- Les risques infractionnels des cryptomonnaies

2 – Les cryptomonnaies comme sujet d'infraction

Le blanchiment d'argent

Le processus de blanchiment se déroule en trois étapes principales : d'abord, le placement (ou prélavage) qui consiste à transformer les sommes d'argent en espèce provenant d'une infraction en un autre instrument monétaire ou en un autre bien ; vient ensuite l'empilage (ou lavage), qui consiste à disperser les valeurs transformées au cours de la première étape en de multiples opérations, afin de brouiller les pistes et rendre plus difficiles les mesures d'enquêtes ; vient enfin l'intégration (recyclage) qui consiste à réinjecter dans l'activité économique des produits ayant acquis une apparence de légitimité, en procédant à des investissements ou des dépenses.

Ainsi présenté, on comprend que les cryptomonnaies présentent des risques importants en termes de blanchissement de capitaux. Ces risques tiennent « principalement à l'anonymat, en particulier pour les blockchains délibérément développées afin d'effacer la traçabilité des transactions ». On peut ainsi aisément acheter des cryptomonnaies auprès de particuliers sur le marché avec de l'argent issu d'opérations illégales et les retirer légalement en les faisant passer pour de l'argent issu de la valorisation de son crypto-actif.

B- Les enjeux socioéconomiques des cryptomonnaies

1- Les cryptomonnaies et la fiscalité des Etats

Le système Bitcoin est conçu pour une capacité maximale de vingt et un millions (21.000.000) de Bitcoins. Actuellement, un BTC vaut 62.321,355 Dollar américain et il existe 18.881.793,25 BTC en circulation dans le monde. Soit un montant astronomique de mille cent soixante-seize milliards sept cent trente-huit millions neuf cent quarante mille cent soixante-neuf virgule neuf Dollars américain (1.176.738.940.169,9). Face à un tel flux de capitaux, on comprend aisément l'attrait que les cryptomonnaies exercent sur l'administration fiscale dans les Etats.

En France, le ministère des Finances a pris plusieurs mesures relatives aux monnaies numériques et plus particulièrement au Bitcoin. Les plus-values faites avec les monnaies numériques seront imposées au titre de l'impôt sur le revenu dès le premier euro gagné. Si la plus-value est occasionnelle, elle sera taxée en tant que bénéfice non commercial (BNC) au titre de l'article 92 du Code général des impôts (CGI). Si la plus-value provient d'une activité habituelle d'achat-vente de monnaies numériques, celle-ci sera alors taxée au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

B- Les enjeux socioéconomiques des cryptomonnaies

2 – Les difficultés en matière d'imposition des cryptomonnaies

Le Bitcoin est un bien meuble incorporel et de ce fait, on pourra assimiler un achat fait avec des Bitcoins comme un troc. Or le problème majeur du troc et de sa qualification fiscale est que les revenus issus du troc se font par divulgation volontaire. Ce type de divulgation implique donc une honnêteté de la part du contribuable, s'il n'y a pas de contrôle ou de motivation à faire sa déclaration il risque donc d'y avoir peu de divulgations volontaires, entraînant un manque à gagner pour l'État.

Un autre problème est celui relatif à la fiscalité des salaires versés en monnaies virtuelles. Les administrations fiscales risquent de se trouver confrontées à ce type de problèmes de manière plus fréquente. Aux États-Unis un chef de la police a, par exemple, demandé à voir son salaire payé en bitcoins, ce qu'a accepté de faire le conseil municipal qui n'y a vu aucune objection valable. Toutefois à la vue de la volatilité des monnaies virtuelles, qu'en sera-t-il de l'imposition sachant que le salaire versé aura une valeur X en monnaie réelle à un moment donné et risque d'avoir une valeur Y quelques jours plus tard.

B- Les enjeux socioéconomiques des cryptomonnaies

3 – La cryptomonnaie et son impact sur les personnes

Le mineur



Un mineur en monnaie numérique est toute personne physique ou morale qui dédie de son temps et de son électricité pour faire tourner les systèmes monétaires numériques et chiffrés. Ce sont eux qui vérifient les transactions et les ajoutent au livre public des transactions passées dans le réseau Bitcoin, à savoir la « blockchain ». Comme le minage est une activité qui demande du temps et surtout beaucoup d'énergie et d'investissement, les mineurs reçoivent une rémunération de la part du réseau.

Les utilisateurs de cryptomonnaie



Le potentiel de réalisation de plus-values sur les crypto-actifs est devenu le principal attrait des cryptomonnaies. Le point fort du système de Bitcoin est d'être un réseau décentralisé, qui n'a donc pas d'entité régulatrice pour en contrôler le bon fonctionnement. Le premier point essentiel est que les transactions sont de fait plus rapides, et beaucoup moins chères. Une autre particularité du Bitcoin est qu'il permet les micro-paiements. Le bitcoin peut en effet être fractionné jusqu'à 8 décimales (les Satoshi). Le Bitcoin peut être source de bénéfices sociaux, notamment pour les populations n'ayant pas accès à des services financiers

IV^o

LES PERSPECTIVES DE LA REGLEMENTATION DES CRYPTOMONNAIES



A- Le contexte international de l'encadrement des cryptomonnaies

1- Le contexte occidental

Les USA



Étant donné que les cryptomonnaies ne sont pas faciles à définir ou à catégoriser sous les lois actuelles, de nombreux organes régulateurs américains ont émis leurs propres directives quant aux opérations, aux investissements et à la possession de cryptomonnaies par les citoyens américains. La loi américaine n'offre pas de surveillance directe et complète du Bitcoin ou du marché des monnaies virtuelles au niveau fédéral. De ce fait, la régulation américaine des monnaies virtuelles a évolué vers une approche pluridisciplinaire. Sous la loi américaine donc, les cryptomonnaies sont considérées comme des biens, des commodités, ou des actifs financiers selon l'organe de contrôle chargé de leur réglementation

L'Angleterre



L'Angleterre pour sa part, a opté pour une approche plus prudente par la technique dite de « bac à sable ». L'approche « bac à sable », sandbox en anglais, est une stratégie permettant aux régulateurs de créer un environnement de test afin de pouvoir mener une expérimentation des technologies qui ne sont pas encore régulées ni supervisées par une autorité de contrôle.

A- Le contexte international de l'encadrement des cryptomonnaies

1- Le contexte occidental

La France

L'AMF a lancé une consultation publique sur les Initial Coin Offerings (ICO) dont les réponses recueillies viennent largement des bonnes pratiques adoptées et souhaitées par les acteurs et fournissent l'essentiel du droit positif. L'Initial Coin Offering (ICO) ou Initial Token Offering (ITO) est une opération de levée de fonds par émission de jetons (tokens), au moyen de la technologie blockchain, destinée à financer le projet d'une entreprise, qui les émettra en contrepartie d'un investissement en crypto-actifs. La loi « PACTE » (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) a été adopté le le 11 avril 2019.

l'Union européenne

Les monnaies virtuelles sont totalement légales en Europe et les différents Etats membres ont le droit de les réguler sur leurs territoires comme ils le souhaitent. Contrairement au cas des États-Unis, la Banque Centrale européenne a décidé d'adopter une approche non communautaire face aux monnaies virtuelles, déclarant officiellement « il n'est pas de la responsabilité de la Banque Centrale européenne d'interdire ou de réguler le Bitcoin et autres cryptomonnaies ».



A- Le contexte international de l'encadrement des cryptomonnaies

2 – Le contexte africain



Les tendances hostiles aux cryptomonnaies

On dénombre de nombreux pays du continent ayant une volonté d'interdire l'usage de ces nouvelles technologies de façon absolue. C'est le cas notamment au Maroc, en Algérie, en Égypte, au Mali, en Côte d'Ivoire, au Burkina Faso, au Cameroun et au Gabon.



Les tendances neutre et favorable

La deuxième position sur le continent est neutre ; les régulateurs de certains pays s'arrêtent à la simple mise en garde aux banques et aux investisseurs contre les risques liés à l'utilisation de cryptomonnaies. C'est le cas notamment au Nigéria qui est le premier pays en Afrique qui utilise le plus les cryptomonnaies, au Kenya, en Tunisie et au Ghana. Enfin, la dernière position concerne uniquement l'Afrique du Sud, qui a choisi d'autoriser l'utilisation des jetons numériques sur son territoire.

B- Les solutions envisageables en droit UEMOA

1- Un cadre juridique préservant les opportunités des cryptomonnaies et les intérêts pour le système bancaire actuel

La réflexion sur le futur encadrement



Le risque d'une interdiction complète de la monnaie numérique et de son utilisation pourrait avoir comme conséquence de promouvoir fortement son attrait et son développement souterrain.



Le socle de tout encadrement de la cryptomonnaie est de résoudre le défi posé par l'anonymat proposé par le système.



A défaut de pouvoir contrôler directement l'utilisation qui est faite des cryptomonnaies sur le net, pouvoir réglementer les centres et plateformes d'échange de cryptomonnaies serait une sérieuse avancée.



Définir au plus vite les autorités communautaires compétentes pour agir dans ce domaine d'encadrement serait pourtant essentiel pour limiter les risques d'infraction liés à l'utilisation du Bitcoin.

B- Les solutions envisageables en droit UEMOA

1- Un cadre juridique préservant les opportunités des cryptomonnaies et les intérêts pour le système bancaire actuel

Les possibles bénéfices pour l'actuel système bancaire UEMOA



Le système du Bitcoin a créé une nouvelle manière de transférer des fonds et de réaliser des paiements sans intermédiaire et à moindre coûts. Du côté bancaire, il y a augmentation des coûts du secteur, ainsi que des durées d'exécution des transactions. Un éventuel partenariat ou rapprochement entre le système du Bitcoin et le secteur bancaire traditionnel communautaire pourrait alors être bénéfique à la fois aux entreprises et à leurs clients/utilisateurs.



Le système du Bitcoin pour sa part pourrait bénéficier de la légitimité des banques ainsi que de leur structure en accord avec les législations en place. De nombreuses entreprises ou intermédiaires du système du Bitcoin (les plateformes d'échange à l'entrée par exemple) n'ont ni les ressources ni les connaissances exactes pour se conformer aux lois contre la fraude et le blanchiment d'argent par exemple, ce qui les empêche soit d'être en conformité avec la loi, soit de continuer à se développer.

B- Les solutions envisageables en droit UEMOA

2- Une approche de solutions innovantes

Entre réglementation communautaire et coopération internationale



La solution de la réglementation des centres et plateformes d'échange de cryptomonnaies opérant sur le territoire communautaire couplée à la coopération internationale entre ordre juridique dans le partage des informations est une bonne option.

Il s'en suit que si l'UEMOA souhaite résoudre les problèmes d'anonymat posés par ce système, il faut alors tenter d'en contrôler les entrées et sorties. Ces dernières se trouvent chez les plates-formes ou les centres d'échange de bitcoin. Il n'y a en effet que trois manières d'acquérir des bitcoins : en les minant, en acceptant d'être réglé en bitcoin et enfin en les achetant directement sur une plateforme ou des centres d'échange.

Une directive spécialement dédiée aux cryptomonnaies et à la réglementation de leurs acteurs serait sûrement la bienvenue dans l'UEMOA.

B- Les solutions envisageables en droit UEMOA

2- Une approche de solutions innovantes

La création d'une cryptomonnaie communautaire à la fluctuation contrôlée



L'UEMOA, avec la participation de la BCEAO pourra faire les études techniques nécessaires pour créer sa propre cryptomonnaie et permettre à des particuliers d'ouvrir des centres d'échange sur toute l'étendue de son territoire.

Cette démarche permettra en amont de pouvoir identifier les utilisateurs de cette cryptomonnaies communautaire depuis les portefeuilles et en aval à travers les centres d'échanges. Rien n'empêche les banques commerciales, les micro-finances et autres EME opérant sur le territoire de l'Union et qui le souhaitent, d'être promoteurs de centres d'échange de la cryptomonnaie communautaire.

Cependant, l'adoption ou la création d'une cryptomonnaie expose l'adoptant ou le créateur à des défis sécuritaires, technologiques et marketing qu'il devra maîtriser.

CONCLUSION



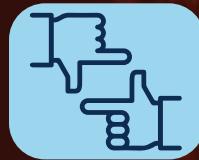
Encadrer les cryptomonnaies est aujourd’hui un impératif car devenue une préoccupation mondiale, quelque soit l’ordre juridique. Se contenter d’interdire ou de conseiller à ses citoyens de ne pas les utiliser est fondamentalement une politique d’autruche car en réalité, aucune interdiction; à moins de censurer internet, n’est de taille à empêcher l’utilisation des cryptomonnaies.



Ne pas se pencher sur l’encadrement de l’outil peut sembler être irresponsable. Il n’est en effet pas envisageable d’imaginer que ces monnaies numériques disparaîtront d’elles-mêmes un jour, et il ne serait pas non plus du tout sérieux ni raisonnable de ne pas s’intéresser à ces nouveaux acteurs qui occupent une place de plus en plus importante dans le paysage financier.



Les subtilités de la cryptomonnaies et le bouleversement qu’elle entraîne obligent à des solutions innovantes à travers un cadre juridique permettant au système bancaire actuel (ou traditionnel), de préserver sa place et peut-être même, de trouver son intérêt dans ledit encadrement.



Mais en attendant la réaction de l’UEMOA, vivement que la communauté scientifique se penchent sur la question afin d’offrir un encadrement conséquent aux autorités régulatrices à travers le développement d’une doctrine en matière de cryptomonnaie. L’A NSLAB a montré la voie !



JULIEN HOUNKPE
DOCTEUR EN DROIT

Merci...



+229 95 88 79 25



julien coomlan hounkpe



julienhounkpe@gmail.com



www.julienhounkpe.com